

OTTAWA (ONTARIO), LE 15 JANVIER 1997

EN PRÉSENCE DE : MONSIEUR LE JUGE NOËL

ENTRE

RACHEL TESSA BURGIN,

requérante

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION,

intimé.

ORDONNANCE

La demande est rejetée.

Marc Noël
Juge

Traduction certifiée conforme

Tan Trinh-viet

ENTRE

RACHEL TESSA BURGIN,

requérante

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION,

intimé.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE NOËL

Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire de la décision dans laquelle un agent d'immigration a conclu qu'il n'existait pas suffisamment de raisons d'ordre humanitaire pour permettre à la requérante de présenter au Canada une demande de droit d'établissement.

Comme principal motif de contrôle, la requérante fait valoir que la décision de rejeter sa demande n'a pas été prise par l'agente qui a procédé à l'entrevue, mais par son supérieur. Elle prétend que, selon un principe fondamental de la common law, celui qui entend doit décider, et que ce principe a été violé en l'espèce.

Il est bien établi que tandis qu'un demandeur a le droit de faire une demande fondée sur le paragraphe 114(2) de la *Loi*, et de faire examiner et trancher cette demande sur le fond, le ministre n'est nullement tenu de procéder à

une audition. En l'espèce, l'agente chargée de prendre la décision disposait de tous les faits qui se rapportaient à la revendication de la requérante, et elle a particulièrement noté qu'elle avait procédé à un examen détaillé de ces faits. Il s'ensuit qu'on ne saurait dire que la revendication n'a pas été examinée sur le fond, ni que la requérante n'a pas eu le droit de faire valoir sa cause.

De plus, on ne saurait dire que les facteurs examinés par le décideur ne comprenaient pas [TRADUCTION] la «politique concernant les résidents *de facto* se trouvant illégalement au Canada» au motif que le préposé aux entrevues n'a pas pris de notes pendant que les critères énoncés dans cette politique étaient examinés. Puisque la politique fixe le cadre dans lequel le pouvoir discrétionnaire du ministre doit être exercé, il s'agit d'une considération toujours présente dont on ne peut dire qu'elle a été exclue simplement parce qu'aucune note n'a été prise.

En dernier lieu, bien que la requérante puisse être en désaccord avec la décision prise en l'espèce, on ne saurait dire que cette décision est, de quelque façon que ce soit, déraisonnable compte tenu des faits dont disposait l'agente.

La demande est en conséquence rejetée.

Marc Noël
Juge

Ottawa (Ontario)
Le 15 janvier 1997

Traduction certifiée conforme

Tan Trinh-viet

